

Chartes et codes de déontologie : une synthèse est possible et nécessaire

Éric RODHE

Journaliste indépendant
et enseignant
Membre de l'Association de
préfiguration
d'un conseil de presse
en France (APCP)
eroh@free.fr

Les journalistes, et les éditeurs de médias d'information dont ils dépendent, en France, ne disposent pas d'un texte déontologique de référence ; ils en ont plusieurs. Manque et profusion : c'est dans cet entre-deux qu'ils exercent.

Un journaliste de *Ouest France*, par exemple, peut se reporter à plus d'une demi-douzaine de codes ou chartes : un texte international, quatre nationaux, un régional, et selon les cas, à l'une des chartes « maison » traitant des faits divers et de la justice, de la photo, ou d'Internet. Idem pour son confrère et voisin de FR3 qui, outre les mêmes quatre références supra-régionales, doit prendre en compte l'avenant « audiovisuel public » de la Convention collective actualisé en 2011, et la nouvelle *Charte des antennes* de France télévisions. Un journaliste de l'Agence France Presse (AFP), de son côté, est plus particulièrement concerné par l'*Abécédaire* et par le *Guide de participation* aux réseaux sociaux, élaborés en son sein. Celui du *Monde*, par la charte du groupe. Les journalistes de l'une ou l'autre de ces rédactions peuvent aussi tenir compte de certains textes à caractère transversal, tels la *Charte des journalistes jeunes* ou la *Charte sur la sécurité des journalistes en zones de conflit ou de tension*¹. Bref, la situation est double : nous sommes devant une multiplicité de textes généraux et de textes centrés sur des questions particulières.

La multiplicité est justifiée dans le deuxième cas. Certaines questions de

principe, dans l'organisation et la vie des médias, peuvent recevoir des réponses variables. Dans quelle mesure, par exemple, un actionnaire doit-il pouvoir intervenir ou non dans l'orientation éditoriale d'un titre ? La charte du groupe *Le Monde* indique clairement que ceux-ci ne « prennent pas part au choix éditoriaux ». Ou qu'ils ne doivent pas engager un titre du groupe dans un partenariat auquel les intérêts qu'ils détiennent par ailleurs seraient mêlés. D'autres questions se posent à l'heure où part la copie et demandent une appréciation « au cas par cas ». Ainsi, le traitement des faits divers. Il repose sur quelque principes généraux – la présomption d'innocence en premier lieu – mais appelle aussi des recommandations spécifiques. Tel le « devoir de suite » évoqué par la charte de *Ouest France*. Laquelle donne aussi ce pertinent conseil : « Nous devons progressivement faire passer l'idée que « la mise en examen » [...] est aussi juridiquement le moyen d'ouvrir les droits de la défense et non l'affirmation publique d'une culpabilité établie ». De même, le traitement des photos, leur publication en ligne, la diffusion d'une information *via* Twitter appellent des observations selon les questions particulières à chaque fois posées.

À côté de nombreuses préoccupations de caractère ciblé, les fonctions du journaliste relèvent de principes nécessairement génériques et communs². Et cela, aussi sûrement que l'essence de l'information dans la vie collective ne peut avoir, par définition, qu'un seul visage. Que sa reconnaissance puisse donner lieu à différentes appréhensions, cela ne fait pas de doute. C'est, au demeurant, ce qui s'est passé : la détermination fondamentale de l'information ainsi que celle des principes génériques de sa collecte, de son traitement et de sa publication ont historiquement donné lieu à plusieurs interprétations. Si bien que les journalistes français disposent des quatre textes nationaux et du texte international évoqués plus haut. Cette situation est cependant insatisfaisante car le propre d'un texte qui se veut de référence, contrairement à une norme particulière, est bien celui-ci : chacun doit savoir de quoi il s'agit et où le trouver.

Avant d'aborder frontalement cette question, une autre remarque s'impose en raison d'une situation propre à l'Hexagone. *Stricto sensu*, il s'agit d'un autre sujet, mais il est inséparable d'un hypothétique charte de référence commune : le journaliste de presse écrite n'est pas susceptible de devoir rendre des comptes, en dehors de l'enceinte judiciaire, contrairement à ses homologues de radio ou de télévision. Cela est vrai aussi bien dans l'univers de l'écrit-papier que dans celui de l'écrit-numérique (à la nuance près d'un devoir de modération incombant aux médias à l'égard des propos excessifs publiés dans les forums de leurs sites). Aucune instance *ad hoc* se référant à des

principes clairement énoncés n'est en place dans l'écrit tandis que le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) est là qui se préoccupe, du moins en principe ou partiellement, de la déontologie dans ce champ en s'appuyant sur un corpus normatif propre. La loi sur l'audiovisuel de 1986, et les modifications qu'elle intègre, impose des principes et assigne au CSA la mission de veiller à leur application.

Outre des idéaux – dignité humaine, liberté, propriété, pluralisme des courants de pensée... – la loi énonce par exemple l'obligation du « respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information et des programmes ». Et précise que la convention signée avec l'éditeur, condition d'octroi de l'autorisation d'émission, stipule les « mesures à mettre en œuvre pour garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ainsi que l'honnêteté de l'information [...] ». S'agissant des chaînes publiques, la loi se montre encore plus précise en leur imposant d'être le lieu du « débat démocratique », des « échanges entre les différentes parties de la population », de la « cohésion sociale » et de la « lutte contre les discriminations », toutes missions encore davantage détaillées dans leur cahier des charges³.

Si l'obligation éthique reste à la discrétion des intéressés dans le cas de l'écrit, elle revêt déjà un caractère normatif dans le cas de l'audiovisuel du fait même de la présence, de l'action et de la « jurisprudence » du CSA⁴. Le mot de jurisprudence n'est d'ailleurs pas trop fort et en l'occurrence se passerait presque de guillemets : en effet, le CSA, qui n'est certes pas une instance judiciaire, ne dispose pas moins d'un pouvoir de sanction, recourable devant le Conseil d'Etat, et en use⁵. De même qu'échoit à son président une responsabilité d'user, si nécessaire, de « référé » devant la justice pour faire appliquer la loi.

Ainsi se met progressivement en place, en France, un dispositif de veille éthique asymétrique de l'information. Historiquement explicable, injustifiable sur le plan des principes, il est techniquement insoutenable tandis que prend corps la convergence numérique avec d'un côté des journaux (et des radios) produisant des programmes vidéo en ligne et de l'autre des services audiovisuels produisant des applications Internet écrites. Les uns et les autres se situant dans un cadre juridique hors CSA – de même, à cet égard, hors Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi). On le voit, le fait qu'une instance de veille déontologique soit à l'œuvre dans l'audiovisuel ne fait que souligner la nécessité d'un texte de référence commun. Et si une instance de veille déontologique commune à l'écrit et à l'audiovisuel devait voir le jour, cette dernière, assurément, ne saurait émettre des avis sans se reporter à un texte

concernant l'ensemble de la profession.

Il est certes possible de penser qu'une seule des chartes, parmi les cinq textes de référence existant déjà ait vocation à devenir la référence commune. Ce serait toutefois faire bon marché des efforts qui ont sous-tendus l'élaboration des autres et de l'attachement dont ils font parfois l'objet.

En 2009, un groupe de travail conduit par Bruno Frappat, président d'honneur du groupe Bayard presse, a proposé un nouveau texte, le *Code de déontologie pour les journalistes*. L'idée en avait été avancée lors des États-généraux de la presse écrite de l'automne 2008 en même temps qu'une autre : annexer ce texte à la *Convention collective nationale de travail des journalistes* (CCNTJ), c'est-à-dire au droit du travail réglant les relations entre éditeurs d'information de l'écrit et journalistes. Le jumelage de deux démarches a contribué à placer le projet Frappat sur le terrain des rapports patronat de presse / syndicats de journalistes... où il a échoué.

À l'issue d'une deuxième et dernière réunion de concertation le 15 juin 2011, les parties se sont quittées sur le constat qu'elles n'adopteraient pas ensemble ce « Code Frappat ». L'initiative néanmoins n'aura pas été complètement vaine. D'une part ce texte – quels que soient les défauts que d'aucuns lui trouvent – existe et comporte des éléments originaux. Il a, d'autre part, remis le sujet sur le tapis, et au centre de celui-ci. Plusieurs acteurs de l'information ont ainsi avancé, en 2011, sur le terrain éthico-déontologique. Parmi les initiatives, citons en deux très importantes :

1. le Syndicat national des journalistes (SNJ) a rendu public, une nouvelle actualisation (la précédente remonte à 1938) de la *Charte des devoirs professionnels des journalistes* dont la première version date de 1918 – mise à jour qui comporte, comme nous le verrons, une innovation décisive ;

2. France télévisions a livré une *Charte des antennes* qui s'applique à ses cinq chaînes éditées dans l'Hexagone ainsi qu'aux neuf chaînes et radios de service public d'Outre-mer. D'une couverture ample quant au fond, cette *Charte* est aussi un document d'une haute tenue.

Ces efforts participent d'un regain d'intérêt, en France, pour les préoccupations éthiques et déontologiques dont il n'y a que lieu de se réjouir. Force, cependant, est de relever qu'ils ajoutent à l'existant, au risque d'accroître involontairement la confusion, sans combler le manque d'une référence unique commune. Le paradoxe d'un manque dû à la profusion ne fait ainsi que s'accroître. Pouvons-nous sortir de cette logique ? Oui.

Un examen attentif des codes ou chartes à portée internationale ou nationale et à vocation tous médias, nous enseigne en effet que ces textes : 1. ne se contredisent pas et 2. qu'ils se complètent. Il est dès lors envisageable d'en réaliser une synthèse. En fait, si celle-ci est professionnellement utile et principalement possible, il est moralement nécessaire de la tenter et probablement opportune.

Les cinq textes qui s'adressent à tout journaliste dans l'Hexagone sont, dans l'ordre chronologique de leur première version :

1. la *Charte d'éthique professionnelle des journalistes* du SNJ déjà citée ;
2. la *Déclaration de principe sur la conduite des journalistes* de la Fédération internationale des journalistes (FIJ) de 1954, révisée en 1986 ;
3. la *Déclaration des devoirs et des droits des journalistes* élaborée en 1971 à Munich par un collège, de syndicats principalement, international ;
4. la *Charte Qualité de l'information* élaborée, en 2008, à la faveur des Assises internationales du journalisme de Lille par un groupe de travail pluriel ;
5. le projet de *Code de déontologie pour les journalistes* proposé par le comité des onze « sages » réunis donc par Bruno Frappat.

Pour plus de commodité, nous les nommerons ici à la suite : SNJ, FIJ, Munich, Qualité et Comité.

Les chartes et codes ne se contredisent pas car ils sont tous fondés sur le même principe de *responsabilité*. Ce principe – celui de l'information du public – est posé comme étant transcendant au journaliste, c'est-à-dire qu'il s'impose à lui sans restriction ni aucune possibilité de négocier un quelconque aménagement. Il détermine aussi l'ensemble de son action :

– « *Le droit du public à une information de qualité, complète, libre, indépendante et pluraliste, [...] guide le journaliste dans l'exercice de sa mission. Cette responsabilité vis-à-vis du citoyen prime sur toute autre* » (SNJ) ;

– « *La présente déclaration internationale énonce les règles de conduite des journalistes dans la recherche, la transmission, la diffusion et le commentaire des nouvelles et de l'information lorsqu'ils rendent compte d'événements. Respecter la vérité et le droit que le public a de la connaître constitue le premier devoir du journaliste* » (FIJ) ;

– « *Le droit à l'information, à la libre expression et à la critique est une des libertés fondamentales de tout être humain. De ce droit du public à connaître les faits et les opinions procède l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes* » (Munich) ;

– « *Le droit à l'information est une liberté fondamentale de tout être humain, comme le droit à la critique et à la libre expression [...]. Le droit du public à une information de qualité fonde la légitimité du travail des journalistes [...]* » (Qualité) ;

– « *Le journaliste a pour fonction de rechercher, pour le public, des informations, de les vérifier, de les situer dans un contexte, de les hiérarchiser, de les mettre en forme, et éventuellement de les commenter, afin de les diffuser, sous toute forme et sur tout support* » (Comité).

Le droit du public à être informé est la clef de voûte commune des chartes et décide des prérogatives et obligations incombant aux journalistes énoncées à la suite dans ces textes. Avant d'en examiner quelques-unes, une autre observation capitale s'impose qui rend justice d'avoir cité, ci-dessus, les extraits SNJ et Assises en les tronquant. Dans ces deux chartes en effet, ce droit fondateur du public est indexé à un autre texte de référence dans le document SNJ, à deux autres textes dans le document Assises. L'un leur est commun, la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. Assises se réfère en outre à la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale*.

Ces références récentes – 2011 pour SNJ, 2008 pour Qualité – constituent des innovations majeures puisqu'elles établissent un lien explicite entre la vocation et la pratique du journalisme dans la Cité et les deux textes les plus fondamentaux du droit général qui les concerne. La *Déclaration* est partie intégrante de la *Constitution de la République française* ; la *Convention*, à travers son application par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) du Conseil de l'Europe, donne désormais le « la » aux prétoires nationaux, des tribunaux jusqu'à la Cour de cassation. Une réalité qui vaut aussi pour le Conseil d'État ou du Conseil constitutionnel lorsque ceux-ci apprécient la conformité d'un texte législatif ou réglementaire. Asseoir l'éthique journalistique selon les principes de ces deux textes en revient à la placer dans la perspective la plus cohérente possible, voire la plus pertinente. D'où le caractère décisif de leur mention qui, en outre, indiquent très précisément par quel biais l'éthique des professionnels de l'information se rattache au droit commun de la Cité.

Si les chartes ne se contredisent pas quant à leur inspiration-source, comment s'assurer qu'il en va de même sur tous les points et à quelles conditions peut-on estimer qu'elles se complètent dans la perspective de leur synthèse ? La méthode s'impose d'elle-même ; en voici les trois grands principes : 1. rapprocher tous les passages portant sur un même thème ; 2. comparer afin de valider leur communauté de vue et/ou apprécier leur nuance ; 3. rédiger un texte synthétique.

L'application de ces principes se heurte toutefois à deux difficultés : les questions communes à plusieurs textes ne sont pas traitées dans le même ordre ; elles n'apparaissent non plus forcément dans un même contexte. Cela implique que pour opérer un rapprochement

entre passages afférents à un même thème, il faille découper chaque texte-source en autant d'éléments séparés ou séparables. Et pour éviter de se retrouver rapidement avec des bribes dont on ne saurait plus l'origine, il est nécessaire d'indexer chaque élément.

Exemple emprunté à SNJ :

1. « *Le droit du public à une information de qualité, complète, libre, indépendante et pluraliste, rappelé dans la Déclaration des droits de l'homme et la Constitution française, guide le journaliste dans l'exercice de sa mission* » ;
2. « *Cette responsabilité vis-à-vis du citoyen prime sur toute autre* » ;
3. « *Ces principes et les règles éthiques ci-après engagent chaque journaliste, quelles que soient sa fonction, sa responsabilité au sein de la chaîne éditoriale et la forme de presse dans laquelle il exerce.*
Cependant, » ;
4. « *la responsabilité du journaliste ne peut être confondue avec celle de l'éditeur, ni dispenser ce dernier de ses propres obligations* ».

Nous voyons ici que le travail de segmentation-indexation relève nécessairement d'une interprétation, qu'il est donc, comme tel, passible de plusieurs options. Le problème cardinal est la confrontation avec des énoncés qui regroupent plusieurs idées. Certains scandent même toute une énumération. Lorsque deux idées sont aisément séparables, nous les avons donc distinguées comme dans les items 3 et 4 ci-dessus. Dans d'autres cas, où la séparation paraît s'imposer mais avec moins de netteté, nous avons opté pour une indexation qui signe néanmoins la co-appartenance originelle des idées entre elles.

Exemple, à propos de SNJ :

- 5.a. « *Le journalisme consiste à rechercher, vérifier,* » ;
- 5.b. « *situer dans son contexte, hiérarchiser, mettre en forme, commenter et publier une information de qualité.* »

La séparation s'impose parce que les tâches portent sur la collecte de l'information (5.a.) ou sur son traitement (5.b.) ; les deux gestes prenant bien sûr place l'un à la suite de l'autre. Mais, à ce titre ils sont susceptibles d'être accomplis par des personnes différentes, dans des contextes différents, etc.

D'autres déclinaisons nous ont paru mériter d'être distinguées plus franchement. Telle celle qui, dans SNJ, figure à la suite d'une formule générique célèbre :

16. « *C'est dans ces conditions qu'un journaliste digne de ce nom :* » ;

17. « *Prend la responsabilité de toutes ses productions professionnelles, mêmes anonymes ;* » ;

18. « *Respecte la dignité des personnes et* » ;

19. « *la présomption d'innocence ;* ».

Mais, à nouveau, au sein même de cette longue déclinaison, nous rencontrons une énumération dont nous maintenons les éléments groupés :

20 « *[...] Un journaliste digne de ce nom] tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; (...)* » ;

Toutes ces options d'indexation peuvent paraître bien secondaires... Elles le seraient si d'elles ne dépendait la possibilité ultérieure d'opérer une synthèse. Car les textes-sources diffèrent surtout par la manière dont ils agrègent leurs idées. Aligner leurs points communs et leurs différences suppose donc de porter le fil du tranchant au meilleur endroit.

La segmentation-indexation accomplie, le rapprochement des principes et des préceptes communs devient possible. Il présuppose cependant encore la construction d'une taxinomie thématique. Rapprocher deux préceptes signifie en effet leur assigner un même emplacement, distinct d'un autre, et de nommer cet emplacement. SNJ 5.a. par exemple a vocation à figurer aux côtés de Munich 8.c. qui évoquent tous deux la prise en compte des sources dans l'étape de la collecte de l'information. SNJ 5.b. doit rejoindre Munich 8.a. qui affirment, chacun à leur manière, la primauté du réel dans le traitement de l'information. La taxinomie à élaborer doit donc à la fois être inspirée par les contenus des textes-sources et, en retour, s'imposer à eux comme la structure à l'intérieur de laquelle ils sont distribués. Quitte à modifier l'ordre initial dans lequel les principes sont énoncés dans leur texte d'origine respectif. Seul compte le fond.

Parmi les cinq textes-sources, seuls deux – Qualité et Comité – présentent un découpage thématique en quatre sous-titres suggérant une taxinomie ; soit, respectivement :

– « *Principes / Recherche et traitement de l'information / Indépendance / Respect des personnes et du public* » ;

– « *Le métier de journaliste / Le recueil et le traitement de l'information / La protection du droit des personnes / L'indépendance du journaliste* ».

Nous avons, quant à nous, abouti à une taxinomie plus détaillée, pour une raison simple : l'effet d'addition du rapprochement des cinq textes provoque un trop-plein qui appelle un ordonnancement plus articulé que celui des textes d'origine qui, nous insistons sur ce

point, ont tendance à agréger les notions. Elle se décline en 11 parties principales, dont deux comportent des sous-parties, soit :

- I. Le droit citoyen à l'information ;
- II. Indissociabilité du journalisme et de l'édition ;
- III. La responsabilité des médias ;
- IV. L'accès à l'information ;
- V. L'autorité éditoriale ;
- VI. La collecte de l'information ;
 - 1. prise en compte des sources
 - 2. rapport avec les informateurs
- VII. Le traitement éditorial de l'information ;
 - 1. primauté de la fidélité au réel
 - 2. le respect des personnes
- VIII. Le suivi de la publication ;
- IX. La sécurité ;
- X. L'engagement spécifique des journalistes professionnels ;
- XI. La reddition de comptes.

Cette approche repose sur deux clefs : elle va du principe le plus large au plus sérié et/ou suit l'ordre chronologique d'élaboration de l'information, de sa collecte aux conséquences de la publication. La synthèse détaille ainsi davantage les enjeux aux différentes étapes de la chaîne de travail et se propose comme un outil plus proche de la pratique quotidienne.

Les préceptes communs des cinq chartes préalablement segmentés et indexés, sont donc rapprochés selon une taxinomie thématique, puis reportés dans un tableau qui en autorise une vision d'ensemble. En voici les entrées en ordonnée :

Taxinomie thématique	Textes des codes et chartes sources	Synthèse des codes et chartes	Remarques sur la synthèse	Propositions d'ajouts à la synthèse
----------------------	-------------------------------------	-------------------------------	---------------------------	-------------------------------------

En abscisse, devant les cases ouvertes par chacune des 11 parties thématiques sont rangés les contenus. Cette mise en forme est riche d'enseignement guidant la rédaction des articles de synthèse.

En premier lieu, la juxtaposition permet de mettre un thème en relief. Prenons un exemple.

Dans chacun des textes-sources, une préoccupation se dessine de façon certes feutrée. C'est le fait selon lequel la fourniture d'information au public procède à la fois de l'action des journalistes et de celle d'éditeurs de médias. Le point peut passer pour acquis et banal. Voire comme une évidence, pour ainsi dire catégorielle, sur laquelle il ne serait pas vraiment nécessaire de s'arrêter. Il mérite que l'on s'y attarde pourtant comme le fait ressortir le regard lorsqu'il porte sur l'ensemble des extraits l'abordant. Leur lecture montre qu'il y a là un véritable enjeu. Dans les textes SNJ et Munich, la question est traitée, comme cela est compréhensible, d'une manière où les préoccupations syndicales sont perceptibles. C'est seulement dans Qualité qu'elle est formulée comme une réalité de principe importante à souligner. Une position similaire s'esquisse dans Comité mais en creux : ici, journalistes et éditeurs ont chacun « leur métier », façon de dire que c'est seulement la mobilisation de ces deux métiers, selon une coopération sur laquelle on ne s'étend pas, qui permet de produire et de livrer l'information.

Émerge ainsi, par la vertu des rapprochements et de la comparaison, un fait bien connu mais dont les contours restent le plus souvent flous : celle de la double nature de tout média qui fait de lui à la fois une entreprise intéressée et le lieu d'une mission désintéressée à l'adresse du public. Une double nature dont les points de contact représentent une zone sensible refoulée – nous avons vu brièvement plus haut, comment les acteurs du groupe *Le Monde* se sont efforcés d'établir des règles du jeu claires. S'ils ont pu et dû le faire, c'est à la « faveur », si l'on peut dire, du bouleversement historique qu'a constitué la vente du *Monde* à des actionnaires afin de garantir l'indépendance que la rédaction risquait de perdre.

Voyons comment cette complémentarité organique entre l'entreprise et l'éditeur d'un côté, l'information et le journaliste de l'autre, affleure dans le tableau. Et comment la synthèse apparaît comme l'occasion de dire les choses plus franchement et dans quelle mesure cette franchise apparaît en même temps comme une nécessité.

(Les textes-sources sont cités selon ces abréviations : S pour SNJ, F pour FIJ (sans occurrences dans ce premier exemple), M pour Munich, Q pour Qualité et C pour Comité).

<p>II. Indissociabilité du journalisme et de l'édition</p>	<p>S 3 Ces principes et les règles éthiques ci-après engagent chaque journaliste, quelles que soient sa fonction, sa responsabilité au sein de la chaîne éditoriale et la forme de presse dans laquelle il exerce.</p> <p>S 4 La responsabilité du journaliste ne peut être confondue avec celle de l'éditeur, ni dispenser ce dernier de ses propres obligations.</p> <p>S 8 Il ne peut y avoir de respect des règles déontologiques sans mise en œuvre des conditions d'exercice qu'elles nécessitent.</p> <p>M 6 Mais ces devoirs ne peuvent être effectivement respectés dans l'exercice de la profession de journaliste que si les conditions concrètes de l'indépendance et de la dignité professionnelle sont réalisées.</p> <p>Q 11 Le média est le produit que fabriquent ensemble éditeurs et journalistes pour diffuser des informations à destination d'un public.</p> <p>Q 12 Il ne peut y avoir de médias d'information sans journalistes professionnels regroupés au sein d'une rédaction et sans éditeurs.</p> <p>Q 13 La mission essentielle que partagent les journalistes et les éditeurs est – en toute indépendance – de permettre à leurs concitoyens de mieux comprendre le monde dans lequel ils vivent pour y agir en connaissance de cause.</p> <p>Q 14 L'éditeur et la collectivité des journalistes définissent en concertation les objectifs éditoriaux auxquels ils souscrivent ainsi que les moyens de les mettre en œuvre.</p> <p>Q 15 Ce « contrat éditorial » fonde la relation de confiance entre eux et avec le public.</p> <p>C 4 Les journalistes et les responsables éditoriaux placent au cœur de leur métier le droit du public à une information de qualité.</p>	<p>4. La réalisation et la diffusion d'un média est un acte d'édition et de journalisme.</p> <p>5. Il engage, notamment à travers ses choix éditoriaux, chacun de ses acteurs, individuellement et collectivement, vis-à-vis du public citoyen et au sein de sa communauté professionnelle.</p>	<p>Le contenu de cet article et sa place élevée en 4e position se justifie doublement :</p> <p>- ce sont les médias qui sont reconnus par la Constitution (et non</p>
--	--	---	---

Nous voyons comment l'effort de synthèse, en l'occurrence, conduit à suivre plutôt la formulation avancée par Qualité qui se donne comme disant nettement ce que disent aussi sotto voce SNJ et Comité. A contrario, dans une synthèse, la suggestion de « "contrat éditorial" » avancée par le seul texte-source Qualité ne saurait être suivie puisque les autres textes n'en soufflent mot.

Dans d'autres cas, la synthèse suggère aussi qu'il serait probablement opportun de « mettre les points sur les i », sans pour autant que les textes-sources n'aillent aussi loin. Raison pour laquelle nous avons ménagé dans le tableau-matrice un espace à part (la 5e colonne) où des propositions d'ajouts ont été faites. Indexées par des lettres, celles-ci (elles sont sept au total) sont nettement distinctes.

<p>IV. L'accès à l'info.</p>	<p>S 14 [Le journaliste] a accès à toutes les sources d'information concernant les faits qui conditionnent la vie publique.</p> <p>M 15 Les journalistes revendiquent le libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique.</p> <p>M 16 Le secret des affaires publiques ou privées ne peut en ce cas être opposé au journaliste que par exception en vertu de motifs clairement exprimés.</p> <p>Q 16.c. [Les valeurs fondamentales de la vie démocratique fondent la présente « Charte de la qualité de l'information » :] le devoir de publier ce qui est d'intérêt public.</p>	<p>8. Le journaliste a vocation à accéder à toutes les informations qui concernent la vie publique.</p>	<p>Un complément (proposition A ci-contre) pourrait être apporté afin d'assumer clairement que journalistes et éditeurs s'autorisent – pour les motifs et dans les limites avancés tout au long de cette synthèse – à s'affranchir des règles de confidentialité qui leurs sont souvent opposées et qui brident la nécessaire information du public et nuisent à l'intérêt général.</p>	<p>A. (A la suite de 8) L'intérêt supérieur du droit à l'information de la collectivité des citoyens est le critère sur lequel le journaliste se fonde pour rompre, si nécessaire, le secret observé parmi les acteurs des secteurs privé et public.</p>
------------------------------	---	---	---	--

Au total, la synthèse que nous avons esquissée ici contient 54 articles (compte non tenu des sept propositions additionnelles). Sans doute d'autres options de travail auraient-elles pu être retenues ; d'autres formulations synthétiques sont certainement envisageables. Le seul point qui nous paraît à ce stade acquis est qu'une synthèse, dont nous avons montré qu'elle serait utile, est certainement possible. L'hypothèse de la compatibilité des valeurs énoncées par chacun des cinq textes-sources, quoi qu'il en soit, est vérifiée. S'ils le veulent, journalistes et éditeurs pourraient se doter d'un texte de référence commun sans que quiconque – point décisif – n'ait de concession à consentir sur le fond.

En guise de conclusion, nous voudrions souligner l'importance de l'enjeu. Formellement, les chartes n'ont pas de pouvoir normatif au sens où elles seraient prévues par une loi ou un règlement qu'elles viendraient compléter. Elles se présentent donc comme un dispositif professionnel non contraignant auquel chacun peut se référer librement, et qui n'est juridiquement opposable à quiconque. Dans les pays, ou dans les régions, où siègent un conseil de presse, celui s'adosse sur un tel texte de référence. Ce n'est donc pas (encore ?) le cas en France.

Pour autant, les chartes ne revêtent pas une valeur purement informelle. Lorsqu'on évoque l'éthique ou la déontologie professionnelle des journalistes et des éditeurs d'information, c'est à elles que l'on fait référence. Et le plus souvent, implicitement, à la plus ancienne, celle du SNJ, ou à la plus internationale, celle de Munich. Il est nécessaire de relever que ces évocations ne surgissent pas seulement dans les discours courants de ceux qui s'intéressent à la question ; elles apparaissent aussi dans le corps même du droit régalien comme celui du droit prétorien.

La loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés par exemple, autorise, au bénéfice des journalistes, des dérogations aux obligations ou limitations s'imposant à tout un chacun. La détention, dans une rédaction, de fichiers mentionnant des informations sur « les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci » est autorisée. Mais, précise la loi, « dans le respect des règles déontologiques de cette profession⁶ ». Les « règles déontologiques » de la profession... mais quelles règles ? Celles découlant de cette éthique qu'évoque seulement passim, mais non sans solennité, la Convention collective nationale de travail des journalistes : « Les parties reconnaissent l'importance d'une éthique professionnelle et l'intérêt que celle-ci représente pour une bonne information du public⁷ ». Jusqu'où va cette reconnaissance

? Pour l'heure, elle ne va pas plus loin.

Certainement pas aussi loin que le souhaiteraient le Conseil constitutionnel ou la Cour européenne de justice du Conseil de l'Europe qui citent souvent, dans leurs arrêts, cette « déontologie » dont il n'existe nul exposé unanimement admis par la profession. Le droit, désormais, appelle une charte de référence commune que les chartes existantes sont parfaitement à même de nourrir ■

Notes

- * Cet article rend compte de l'étude « Synthèse des chartes et codes nationaux » remise en septembre 2011 à l'Association de préfiguration d'un conseil de presse en France (APCP – <http://apcp.unblog.fr>) dont l'auteur est membre. Ni l'article, ni l'étude n'engagent l'APCP. Pour le détail de cette synthèse, voir la partie « Annexe ».
- 1. Cf les sites de l'Alliance internationale de journalistes <<http://panorama.alliance-journalistes.net/archives2010/fr/>> (onglet « Questions/Réponses), ou celui des Assises internationales du journalisme <www.journalisme.com>.
- 2. Ceci doit être entendu ici : à chaque fois que nous évoquons les chartes éthiques, nous avons en vue le fait qu'elles concernent à la fois les journalistes, artisans de l'information, et les éditeurs des médias responsables de leur cadre de travail et le plus souvent de la politique éditoriale, et qui endossent également la responsabilité juridique de directeur de publication.
- 3. Respectivement : articles 1, 28 et 33-1, 43-11 de la loi du 30 septembre 1986 et décret du 23 juin 2009.
- 4. Éthique, déontologie... quelle est la nuance ? Voici celle que nous faisons : l'éthique se tient (ou ne se tient pas !) dans l'inspiration des journalistes et des éditeurs de l'information, la déontologie en est le versant perceptible par le public. De l'une à l'autre, prend place la pratique.
- 5. Lire à ce propos le Bilan de l'activité du groupe de travail « Déontologie des contenus audiovisuels. Année 2010 » et/ou le rapport d'activité de la même année, documents disponibles sur le site du CSA <www.csa.fr>.
- 6. Loi du 6 janvier 1978, article 67, 2°.
- 7. Article 1, 3°.

*Annexe***Synthèse des chartes et codes de déontologie
(par Éric RODHE)****INTRODUCTION**

Cette initiative provient d'un constat : les chartes ou codes à vocation nationale, en vigueur ou en projet, ne se contredisent pas. Ils se distinguent essentiellement par le champ qu'ils couvrent et par certaines préoccupations propres à leurs artisans. Souvent, ils sont redondants. En résumé, il est possible de les tenir : 1. comme puisant à une même source de valeurs ; 2. comme complémentaires.

Dès lors, rien ne s'oppose à la tentation de les concilier dans une synthèse. On peut ajouter que dans la mesure où celle-ci est envisageable, cet effort s'impose tant notre profession a besoin de repères qui seraient communément admis.

C'est une tentative de ce genre qui est proposée ici. Quelques précisions sur la démarche suivie :

1. Nous nous en sommes tenu à cinq textes de référence ; dans l'ordre chronologique de leur primo-élaboration :

- la Charte d'éthique professionnelle des journalistes du SNJ, dont la première version date de 1918 et la 3e, dernière en date, de mars 2011 ;
- la Déclaration de principe sur la conduite des journalistes de la Fédération internationale des journalistes (FIJ) de 1954, révisée en 1986 ;
- la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes élaborée en 1971 à Munich par un collègue professionnel syndical international ;
- la Charte Qualité de l'information élaborée, en 2008, à la faveur des Assises internationales du journalisme de Lille par un collègue professionnel pluriel ;
- le projet de Code de déontologie pour les journalistes proposé en octobre 2009 par un « Comité des sages » réuni à la suite des Etats-généraux de 2008 et présidé par Bruno Frappat.

2. Notre première tâche a été d'indexer les principes avancés par ces textes. Pour plusieurs raisons. En premier lieu, chacun d'entre eux ne numérote pas les déclinaisons de son contenu. Or, semblable numérotation est un outil de repérage indispensable. C'est notamment le seul moyen de vérifier ce qui est pris en compte ou non dans la synthèse et à quel emplacement. Cependant, l'indexation répond à un

besoin plus fondamental qui découle de la structure des textes-sources présentant presque dans tous les cas deux défauts. Que les contenus fassent ou non l'objet d'une numérotation, ils sont déclinés dans des paragraphes qui abordent souvent des notions différentes ressortissant de problématiques parfois assez éloignées (même si l'on admet que, en définitive, tout se tient...). Dans trois cas sur cinq, les principes énoncés ne le sont pas selon une segmentation ordonnée thématiquement. Dans les deux autres cas, les thèmes sont très généraux. Si bien que même en lisant ces textes plusieurs fois de suite attentivement, le lecteur n'est pas en mesure de se faire une idée satisfaisante de ce qu'ils ont en commun et de ce qui les distinguent. Il est probable que cet exercice désoriente les confrères à la recherche d'idées claires et précises. Le mode d'indexation que nous avons retenu est le plus simple possible : il consiste à attribuer un numéro d'ordre à chaque idée et cela en conservant, dans un premier temps, l'ordre de la rédaction. Ce sont ces textes indexés qui figurent dans la section II de ce rapport.

3. Notre deuxième tâche a été d'élaborer – il est important de le souligner, à partir des textes-sources eux-mêmes – une taxinomie thématique. C'est elle qui constitue l'entrée n°1 du tableau de la section III. La fonction de cette matrice est cruciale. Composé de 13 parties, cela signifie qu'autant de questions distinctes ont été identifiées. Bien qu'évidemment liées entre elles, cela signifie néanmoins qu'il y a autant d'enjeux différents à prendre en compte. C'est devant chacun des thèmes que nous avons distribué les contenus des textes-sources préalablement segmentés. Exercice qui permet de faire ressortir ce que ces textes ont en commun tout en faisant apparaître leurs nuances. La taxinomie et les regroupements en provenance des textes-sources ont dicté les articles de synthèse avancés ici. Dans quelque cas, ils sont accompagnés de remarques. Le rapporteur s'est aussi autorisé d'ajouter quelques propositions (indexées de façon différente de A à G).

4. Nous nous sommes efforcé de reporter dans notre tableau matriciel la totalité des propositions avancées par chacun des cinq textes-sources. Tout, cependant, n'y figure pas. Nous prenons notre lecteur à témoin, qu'il s'agisse soit d'éléments redondants à l'intérieur d'un même texte, soit de quelques phrases « chevilles » qu'une synthèse ne se devait pas forcément de reprendre, soit d'éléments qui peuvent passer comme allant d'eux-mêmes dans le contexte de cette élaboration, voire comme étant largement entérinés dans ce cadre.

TEXTES-SOURCES INDEXÉS

Charte d'éthique professionnelle des journalistes SNJ, 1918, 3e version de mars 2011

1. Le droit du public à une information de qualité, complète, libre, indépendante et pluraliste, rappelé dans la Déclaration des droits de l'homme et la Constitution française, guide le journaliste dans l'exercice de sa mission.

2. Cette responsabilité vis-à-vis du citoyen prime sur toute autre.

3. Ces principes et les règles éthiques ci-après engagent chaque journaliste, quelles que soient sa fonction, sa responsabilité au sein de la chaîne éditoriale et la forme de presse dans laquelle il exerce. Cependant...

4. ... la responsabilité du journaliste ne peut être confondue avec celle de l'éditeur, ni dispenser ce dernier de ses propres obligations.

5.a. Le journalisme consiste à rechercher, vérifier,

5.b. situer dans son contexte, hiérarchiser, mettre en forme, commenter et publier une information de qualité ;

6. il ne peut se confondre avec la communication.

7. Son exercice demande du temps et des moyens, quel que soit le support.

8. Il ne peut y avoir de respect des règles déontologiques sans mise en œuvre des conditions d'exercice qu'elles nécessitent.

9. La notion d'urgence dans la diffusion d'une information ou d'exclusivité ne doit pas l'emporter sur le sérieux de l'enquête et la vérification des sources.

10. La sécurité matérielle et morale est la base de l'indépendance du journaliste.

11. Elle doit être assurée, quel que soit le contrat de travail qui le lie à l'entreprise. L'exercice du métier à la pige bénéficie des mêmes garanties que celles dont disposent les journalistes mensualisés.

12. Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte ou exprimer une opinion contraire à sa conviction ou sa conscience professionnelle, ni aux principes et règles de cette charte.

13. Le journaliste accomplit tous les actes de sa profession (enquête, investigations, prise d'images et de sons, etc.) librement,

14. a accès à toutes les sources d'information concernant les faits qui conditionnent la vie publique et

15. voit la protection du secret de ses sources garantie.

16. C'est dans ces conditions qu'un journaliste digne de ce nom :

17. Prend la responsabilité de toutes ses productions professionnelles, mêmes anonymes ;

18. Respecte la dignité des personnes et

19. la présomption d'innocence ;

20. Tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ;

21. Tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles.

22. Exerce la plus grande vigilance avant de diffuser des informations d'où qu'elles viennent.

23. Dispose d'un droit de suite, qui est aussi un devoir, sur les informations qu'il diffuse et

24. fait en sorte de rectifier rapidement toute information diffusée qui se révélerait inexacte.

25. N'accepte en matière de déontologie et d'honneur professionnel que la juridiction de ses pairs ;

26. répond devant la justice des délits prévus par la loi.

27. Défend la liberté d'expression, d'opinion, de l'information, du commentaire et de la critique.

28. Proscrit tout moyen déloyal et vénal pour obtenir une information.

29. Dans le cas où sa sécurité, celle de ses sources ou la gravité des faits l'obligent à taire sa qualité de journaliste, il prévient sa hiérarchie et en donne dès que possible explication au public.

30. Ne touche pas d'argent dans un service public, une institution ou une entreprise privée où sa qualité de journaliste, ses influences, ses relations seraient susceptibles d'être exploitées.

31. N'use pas de la liberté de la presse dans une intention intéressée.

32. Refuse et combat, comme contraire à son éthique professionnelle, toute confusion entre journalisme et communication.

33. Cite les confrères dont il utilise le travail,

34. ne commet aucun plagiat.

35. Ne sollicite pas la place d'un confrère en offrant de travailler à des conditions inférieures.

36. Garde le secret professionnel et protège les sources de ses informations.

37. Ne confond pas son rôle avec celui du policier ou du juge.

– Déclaration des droits de l’homme et du citoyen (article XI) : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l’Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l’abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi. »

– Constitution de la France (article 34) : « La loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l’exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l’indépendance des médias. »

– Déclaration des devoirs et des droits des journalistes (Munich, 1971) : le SNJ, qui fut à l’initiative de la création de la Fédération internationale des journalistes, en 1926 à Paris, est également l’un des inspirateurs de cette Déclaration qui réunit l’ensemble des syndicats de journalistes au niveau européen.

Déclaration de principe de la Fédération internationale des journalistes (FIJ) sur la conduite des journalistes, 1954, 2e version de 1986

1. La présente déclaration internationale énonce les règles de conduite des journalistes dans la recherche, la transmission, la diffusion et le commentaire des nouvelles et de l’information lorsqu’ils rendent compte d’événements.

2. Respecter la vérité et le droit que le public a de la connaître constitue le premier devoir du journaliste.

3.a. Conformément à ce devoir, le journaliste défendra, en tout temps, les principes de liberté et d’honnêteté dans la collecte et la publication de l’information, et

3.b. du droit à commenter et à critiquer sans intention de nuire.

4. Le journaliste ne rapportera que les faits dont il/elle connaît l’origine, ne supprimera pas les informations essentielles et ne falsifiera pas de documents.

5. Le journaliste n’utilisera que des moyens honnêtes pour obtenir des informations, des photographies et des documents.

6. Le journaliste s’efforcera au mieux de rectifier toute information publiée ayant causé du tort du fait de son inexactitude.

7. Le journaliste gardera le secret professionnel en ce qui concerne la source des informations obtenues confidentiellement.

8. Le journaliste gardera à l’esprit les risques qu’une discrimination soit aggravée par les médias et fera son possible pour éviter de faciliter une telle discrimination, fondée notamment sur la race, le sexe, l’orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques et

autres et les origines sociales ou nationales.

9.a. Le journaliste considèrera comme fautes professionnelles graves : le plagiat ;

9.b. la distorsion malveillante, la calomnie, la médisance, la diffamation, les accusations sans fondement ;

9.c. l’acceptation d’une quelconque gratification liée à la publication d’une information ou de sa suppression.

10. Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d’observer strictement les principes énoncés ci-dessus.

11. Dans le cadre général de la législation de chaque pays, le journaliste n’acceptera, en matière professionnelle, que la juridiction de ses pairs, à l’exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre.

**La Déclaration des devoirs et des droits des journalistes
Munich, 1971**

1. Le droit à l’information, à la libre expression et à la critique est une des libertés fondamentales de tout être humain.

2. De ce droit du public à connaître les faits et les opinions procède l’ensemble des devoirs et des droits des journalistes.

3. La responsabilité des journalistes vis-à-vis du public prime toute autre responsabilité, en particulier à l’égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics.

4. La mission d’information comporte nécessairement des limites que les journalistes eux-mêmes s’imposent spontanément.

5. Tel est l’objet de la déclaration des devoirs formulés ici.

6. Mais ces devoirs ne peuvent être effectivement respectés dans l’exercice de la profession de journaliste que si les conditions concrètes de l’indépendance et de la dignité professionnelle sont réalisées.

7. Tel est l’objet de la déclaration des droits qui suit.

8.a. Les devoirs essentiels du journaliste, dans la recherche, la rédaction et le commentaire des événements, sont : respecter la vérité, quelles qu’en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître ;

8.b. défendre la liberté de l’information, du commentaire et de la critique ;

8.c. publier seulement les informations dont l’origine est connue ou les accompagner, si c’est nécessaire, des réserves qui s’imposent ;

8.d. ne pas supprimer les informations essentielles et

8.e. ne pas altérer les textes et les documents ;

8.f. ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations,

- des photographies et des documents ;
- 8.g. s'obliger à respecter la vie privée des personnes ;
 - 8.h. rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte ;
 - 8.i. garder le secret professionnel et ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement ;
 - 8.j.1. s'interdire le plagiat ;
 - 8.j.2. la calomnie ; la diffamation ; les accusations sans fondement ;
 - 8.j.3. ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information ;
 - 9. ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui du publicitaire ou du propagandiste ;
 - 10. n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs ;
 - 11. refuser toute pression et
 - 12. n'accepter de directives rédactionnelles que des responsables de la rédaction.
 - 13. Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus ;
 - 14. reconnaissant le droit en vigueur dans chaque pays, le journaliste n'accepte, en matière d'honneur professionnel, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre.
 - 15. Les journalistes revendiquent le libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique.
 - 16. Le secret des affaires publiques ou privées ne peut en ce cas être opposé au journaliste que par exception en vertu de motifs clairement exprimés.
 - 17. Le journaliste a le droit de refuser toute subordination qui serait contraire à la ligne générale de son entreprise, telle qu'elle est déterminée par écrit dans son contrat d'engagement, de même que toute subordination qui ne serait pas clairement impliquée par cette ligne générale.
 - 18. Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte professionnel ou à exprimer une opinion qui serait contraire à sa conviction ou sa conscience.
 - 19. L'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter la vie de l'entreprise.
 - 20. Elle doit être au moins consultée, avant décision définitive, sur toute mesure intéressant la composition de la rédaction : embauche, licenciement, mutation et promotion de journaliste.

21. En considération de sa fonction et de ses responsabilités, le journaliste a droit non seulement au bénéfice des conventions collectives, mais aussi à un contrat personnel assurant sa sécurité matérielle et morale ainsi qu'une rémunération correspondant au rôle social qui est le sien et suffisante pour garantir son indépendance économique.

**Charte qualité de l'information, Assises internationales du journalisme
Lille, 2008**

Principes

1. Le droit à l'information est une liberté fondamentale de tout être humain, comme le droit à la critique et à la libre expression affirmé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.
2. Il est aujourd'hui garanti par la Constitution française et par la Convention européenne des droits de l'homme.
3. Il n'est pas d'exercice de la démocratie sans une information honnête, rigoureuse, fiable, pluraliste et responsable.
4. Le droit du public à une information de qualité fonde la légitimité du travail des journalistes telle qu'elle est reconnue par la loi du 29 mars 1935.
5. Une information de qualité détermine la confiance du public et qualifie la valeur des médias qui les éditent.
6. La présente Charte de la Qualité de l'information s'inscrit dans le droit fil des chartes qui ont structuré le débat sur les exigences d'une information libre et indépendante. Celle de 1918 et celle ratifiée par les syndicats européens de journalistes en 1971.
7. Les éditeurs et les journalistes signataires en portent aujourd'hui les valeurs.
8. L'éditeur désigne toute personne physique ou morale qui édite une publication de presse, quel que soit son support. Le terme employé ici associe par nature l'ensemble des entreprises de communication audiovisuelle ainsi que les agences de presse.
- 9.a. Le journaliste est celui dont le métier est de rechercher des informations, les vérifier, les sélectionner,
- 9.b. les situer dans leurs contextes, les hiérarchiser, les mettre en forme et éventuellement les commenter.
10. Il le fait au travers d'un média imprimé, radiodiffusé, télévisé ou numérique, au moyen de textes, de sons, d'images fixes ou animées.

11. Le média est le produit que fabriquent ensemble éditeurs et journalistes pour diffuser des informations à destination d'un public.

12. Il ne peut y avoir de médias d'information sans journalistes professionnels regroupés au sein d'une rédaction et sans éditeurs.

13. La mission essentielle que partagent les journalistes et les éditeurs est – en toute indépendance – de permettre à leurs concitoyens de mieux comprendre le monde dans lequel ils vivent pour y agir en connaissance de cause.

14. L'éditeur et la collectivité des journalistes définissent en concertation les objectifs éditoriaux auxquels ils souscrivent ainsi que les moyens de les mettre en œuvre.

15. Ce « contrat éditorial » fonde la relation de confiance entre eux et avec le public.

16.a. Les valeurs fondamentales de la vie démocratique fondent la présente « Charte de la qualité de l'information » : l'honnêteté, le souci de la vérité des faits ;

16.b. le respect des personnes, le respect de la diversité des opinions, le refus de la manipulation des consciences, le refus de la corruption ;

16.c. le devoir de publier ce qui est d'intérêt public ;

16.d. Et en toute circonstance, la culture du doute.

17. Les équipes rédactionnelles et les éditeurs s'engagent à respecter ces principes et à les faire prévaloir dans les médias où ils exercent.

Recherche et traitement de l'information

18. Une information de qualité doit être exacte.

19. La rechercher, la vérifier et la mettre en forme nécessite du temps et des moyens.

20. L'approximation, la déformation doivent être bannies, tout comme le mensonge, l'invention, la rumeur.

21. Éditeurs et journalistes s'obligent à rectifier les erreurs qui ont pu être commises.

22. L'origine des informations doit être connue du public.

23. Lorsque l'anonymat s'avère nécessaire, éditeurs et journalistes en prennent la responsabilité.

24. La recherche des faits est conduite sans a priori, dans un souci d'équité et de neutralité.

25. Ils sont rapportés avec exactitude.

26. Le résumé ou la synthèse ne peut justifier l'approximation.

Indépendance

27. L'indépendance est la condition principale d'une information de qualité. Une indépendance à l'égard de tous les pouvoirs.

28. Éditeurs et journalistes s'obligent à prendre recul et distance avec toutes les sources d'information, qu'elles soient institutionnelles, associatives ou privées.

29. Les journalistes comme les éditeurs s'interdisent toute pratique pouvant conduire à un « conflit d'intérêt » dans l'exercice de leurs fonctions.

30. Ils refusent les avantages financiers ou autres, dans l'exercice de leur métier.

31. Ils n'acceptent aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs publicitaires, comme des lobbies et des services de presse ou de communication.

32. L'information de qualité ne s'épanouit que dans la liberté.

33. Éditeurs et journalistes refusent toute censure.

34. Face aux modes, aux affirmations péremptoires et aux idées reçues, ils s'imposent de toujours cultiver le doute.

Respect des personnes et du public

35. Une information de qualité ne peut transiger avec le respect de la personne.

36. Les journalistes et les éditeurs s'obligent à respecter la vie privée.

37. Ils ne diffusent une information dans ces domaines que si elle apparaît nécessaire à la compréhension d'événements ou de situations de la vie publique.

38. Les journalistes et les éditeurs ne sont ni des juges ni des policiers.

39. Ils respectent scrupuleusement la présomption d'innocence.

40. Ils ne forment pas un pouvoir mais un contre-pouvoir.

41. C'est dans le strict cadre de leurs fonctions qu'ils concourent à la recherche de la vérité.

42. Le droit du public à connaître cette vérité indépendamment de toutes pressions est leur justification.

43. Les journalistes et les éditeurs affirment qu'il ne peut y avoir d'information de qualité sans une relation de confiance avec le public qui la reçoit.

44. Ils mettent en œuvre tous les moyens qui permettent au citoyen de contribuer à la qualité de cette information. Organisation d'un

dialogue transparent sur la qualité éditoriale : courrier des lecteurs, forum, médiateurs, etc.

45. Garantie d'obtenir rectification publique quand la relation des faits est altérée.

46. Capacité d'obtenir des précisions sur la façon dont a été mené le travail éditorial, dans la seule limite de la confidentialité des sources et du secret professionnel.

**Projet de code de déontologie du Comité des sages présidée
par Bruno Frappat - Octobre 2009**

Le métier de journaliste

1.a. Le journaliste a pour fonction de rechercher, pour le public, des informations, de les vérifier, de les situer dans un contexte, de les hiérarchiser,

1.b. de les mettre en forme, et éventuellement de les commenter,

2. afin de les diffuser, sous toute forme et sur tout support.

3. Il le fait, au sein d'une équipe rédactionnelle, sous l'autorité de la direction de la rédaction et la responsabilité du directeur de la publication, dans le cadre d'une politique éditoriale définie.

4. Les journalistes et les responsables éditoriaux placent au cœur de leur métier le droit du public à une information de qualité.

5. À cette fin, ils veillent avec la même exigence au respect des règles déontologiques énoncées dans ce code.

6. L'indépendance du journaliste, condition essentielle d'une information libre, honnête et pluraliste, va de pair avec sa responsabilité.

7. Le journaliste doit toujours avoir conscience des conséquences, positives ou négatives, des informations qu'il diffuse.

Le recueil et le traitement de l'information

8. Le journaliste doit s'attacher avant tout à l'exactitude des faits, des actes, des propos qu'il révèle ou dont il rend compte.

9. Le journaliste examine avec rigueur et une vigilance critique les informations, documents, images ou sons qui lui parviennent.

10. Le souci d'assurer au plus vite la diffusion d'une information ne dispense pas d'une vérification préalable de la crédibilité des sources.

11. Le journaliste est attentif aux critiques et suggestions du public. Il les prend en compte dans sa réflexion et sa pratique journalistique.

12. Le journaliste s'assure que les textes, documents, images qu'il présente n'ont fait l'objet d'aucune altération ou falsification de nature à déformer la réalité des faits.

13. Toute modification volontaire d'une image doit être portée à la connaissance du public.

14. L'origine des informations publiées doit être clairement identifiée afin d'en assurer la traçabilité.

15. Le recours à l'anonymat n'est acceptable que lorsqu'il sert le droit à l'information ; dans ce cas, le journaliste en avertit le public après avoir informé son supérieur hiérarchique de la nature de ses sources.

16. Le journaliste s'interdit tout plagiat.

17. Il cite les confrères dont il reprend les informations.

18. Le journaliste rectifie dans les meilleurs délais et de la façon la plus visible les erreurs qu'il a pu commettre.

19. Il doit avertir le public des manipulations dont il a pu être victime.

20. Le journaliste s'interdit d'utiliser des moyens déloyaux pour obtenir des informations.

21. Dans les cas où le recueil d'informations ne peut être obtenu qu'en cachant soit sa qualité de journaliste soit son activité journalistique, il en informe préalablement sa hiérarchie, s'en explique auprès du public et donne la parole aux personnes mises en cause.

22. Le journaliste veille à ne faire preuve d'aucune complaisance dans la représentation de la violence et dans l'exploitation des émotions.

La protection du droit des personnes

23. Le journaliste respecte la dignité des personnes et la présomption d'innocence.

24. Il veille à ne pas mettre en cause, sans information crédible sur les faits allégués, la réputation et l'honneur d'autrui.

25. Il n'abuse pas de l'état de faiblesse ou de détresse de personnes vivant des événements dramatiques pour obtenir d'elles des informations ou des documents.

26. Le journaliste respecte la vie privée des personnes et ne diffuse d'informations dans ce domaine que si elles apparaissent nécessaires à la compréhension d'événements ou de situations de la vie publique.

27. Le journaliste veille à ne pas nourrir la haine, les discriminations ou les préjugés à l'égard de personnes ou de groupes.

28. Il ne relaie pas des réactions de lecteurs, d'auditeurs, de téléspectateurs ou d'internautes qui risquent d'entretenir ces mêmes sentiments.

L'indépendance du journaliste

29. Le journaliste garde recul et distance avec toutes les sources d'information et les services de communication, publics ou privés.

30. Il se méfie de toute démarche susceptible d'instaurer entre lui-même et ses sources un rapport de dépendance, de connivence, de séduction ou de gratitude.

31. Le journaliste ne confond pas son métier avec celui de policier ou de juge.

32. Il n'est pas un agent de renseignements.

33. Il refuse toute confusion entre information et promotion ou publicité

34. Le journaliste s'interdit toute activité lucrative, extérieure à l'exercice de son métier, pouvant porter atteinte à sa crédibilité et à son indépendance.

ÉLABORATION DE LA SYNTHÈSE (TABLEAU)

Les textes-sources sont toujours cités dans le même ordre chronologique de leur première occurrence.

Pm : SNJ (1918) = S ; FIJ (1954) = F ; Munich (1971) = M ; Qualité Assises (2008) = Q ; Comité sages (2009) = C. C'est toutefois leur version la plus récente dont il a été tenu compte ici (cf section I).

Si le cas est rare, un article de texte-source peut être cité plusieurs fois. La présentation des extraits ci-dessous obéit à des critères techniques de travail ; les termes d'origine sont respectés, mais la ponctuation est parfois modifiée. **Voir ici en format pdf.**

Note :

TEXTE DE LA SYNTHÈSE : les articles figurant entre crochets, rédigés en italique et précédés de lettres sont des propositions du rapporteur à considérer comme hors-synthèse.

Le droit citoyen à l'information

1. Les droits d'information, d'expression et de critique sont des droits fondamentaux de l'être humain dans la Cité.

2. Leur satisfaction suppose l'existence de médias pluralistes, libres et indépendants, honnêtes et de qualité.

3. L'existence des médias est inséparable de l'exercice de la souveraineté populaire dans la démocratie telle qu'elle est proclamée par la Constitution de la République française et par la Convention européenne de sauvegarde des droits l'homme et des libertés fondamentales.

Indissociabilité du journalisme et de l'édition

4. La réalisation et la diffusion d'un média est un acte d'édition et de journalisme.

5. Il engage, notamment à travers ses choix éditoriaux, chacun de ses acteurs, individuellement et collectivement, vis-à-vis du public citoyen et au sein de sa communauté professionnelle.

La responsabilité des médias

6. La responsabilité des médias d'information à l'égard du public citoyen de la démocratie prime sur toute autre.

7. Elle fonde l'éthique ainsi que les devoirs et les droits de tous les acteurs de la chaîne éditoriale quel que soit le support.

L'accès à l'information

8. Le journaliste a vocation à accéder à toutes les informations qui concernent la vie publique.

[A. L'intérêt supérieur du droit à l'information de la collectivité des citoyens est le critère sur lequel le journaliste se fonde pour rompre si nécessaire le secret observé parmi les acteurs des secteurs privé et public.]

L'autorité éditoriale

9. L'indépendance du journaliste, condition essentielle d'une information libre, honnête et pluraliste, va de pair avec sa responsabilité.

10. Il accomplit librement sa tâche au sein d'une équipe rédactionnelle, sous l'autorité exclusive des chefs de la rédaction et sous la responsabilité du directeur de la publication.

11. Le journaliste ne peut être contraint d'accomplir un acte, d'exprimer une opinion, ou d'être associé à une expression éditoriale qui seraient contraires à sa conscience professionnelle ou à sa conviction.

12. Il n'accepte aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs, ne cède à aucune influence intéressée ou pression et s'assure d'agir avec la plus grande autonomie de jugement possible.

La collecte de l'information

Prise en compte des sources

13. Le journaliste doit s'attacher avant tout à l'exactitude des faits, des actes et des propos qu'il prend en compte.

14. Il examine avec rigueur et une vigilance critique les informations, documents, images, sons et les prises de position qu'il obtient ou qui lui parviennent.

15. Il s'assure notamment qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune altération ou falsification de nature à déformer la réalité.

16. La recherche et la collecte des éléments-sources décrivant la réalité est conduite sans a priori, dans un souci d'équité et de neutralité.

17. La volonté d'assurer au plus vite la diffusion d'une information ne doit l'emporter ni sur l'évaluation et la vérification des sources, ni sur le sérieux de l'enquête.

Rapport avec les informateurs

18. Le journaliste proscrit tout moyen déloyal et vénal pour obtenir informations, images, sons et documents.

19. Si sa sécurité, celle de ses sources, ou la gravité des faits l'obligent à taire soit sa qualité de journaliste soit son activité journalistique, il prévient sa hiérarchie, s'en explique dès que possible vis-à-vis du public, et donne la parole aux personnes mises en cause.

20. L'origine des informations publiées doit être clairement indiquée. Le recours à l'anonymat n'est acceptable que lorsqu'il sert le droit à l'information ; dans ce cas, le journaliste en avertit le public après avoir informé son supérieur hiérarchique de la nature de ses sources.

21. Le journaliste n'abuse pas de l'état de faiblesse ou de détresse de personnes vivant des événements dramatiques pour obtenir d'elles des informations ou des documents.

[B. Les journalistes s'efforcent de s'organiser en pool et de partager leurs informations ou documents lorsque leur collecte risque de s'avérer traumatisante pour des victimes ou lorsque leur mobilisation risque de conférer par son caractère massif une dimension disproportionnée à une occurrence de l'actualité.]

[C. Le journaliste contribue à la vie de la Cité à travers l'information publiée ; il s'efforce de ne pas peser sur le cours des événements en amont, notamment par la collecte d'information ou par sa seule présence sur le théâtre d'un événement.]

22. Il garde recul et distance avec toute source d'information ; celle qu'il sollicite comme celle qui se présente à lui.

[D. S'il rend compte d'une situation en bénéficiant d'une prise en charge par des représentants d'intérêts privés ou publics, il en informe le public.]

23. Il respecte le secret professionnel à l'égard des personnes qui l'ont informé confidentiellement et veille à ne pas les exposer.

Le traitement éditorial de l'information

Primauté de la fidélité au réel

24. Chaque journaliste se porte garant, pour la part lui incombant, d'un traitement éditorial n'altérant, ne déformant et ne falsifiant pas la réalité.

25. Il bannit l'approximation et l'invention.

26. Toute modification volontaire d'une image doit être portée à la connaissance du public.

27. Il refuse toute censure et veille à ne pas s'autocensurer en particulier lorsque les éléments dont il dispose contredisent ses présupposés, ses prévisions ou ses préférences.

28. Confronté à l'autorité, à l'assurance du grand nombre et au charisme individuel, il cultive le doute ; avec arguments et preuves, il combat le scepticisme.

29. Il veille à ne servir aucun intérêt privé en relayant publicité, promotion ou propagande et à ne faire l'objet d'aucune manipulation.

30. Il s'interdit de propager toute rumeur.

31. Il ne fait preuve d'aucune complaisance dans la représentation de la violence et dans l'exploitation des émotions.

32. Il s'interdit tout plagiat et cite les confrères dont il reprend les informations.

33. Le journaliste s'efforce d'indiquer au public les circonstances d'élaboration et de publication de l'information – autant que lui permet un éventuel engagement de confidentialité vis-à-vis d'informateurs.

Le respect des personnes

34. Le journaliste agit sans intention de nuire.

35. Il s'interdit toute malveillance, calomnie, diffamation ou injure.

36. Il évite toute mise en cause d'une personne sans élément probant. Il ne le fait qu'avec la plus grande circonspection en s'efforçant de faire droit au point de vue de la personne incriminée.

37. Il respecte la présomption d'innocence.

38. Il combat tout préjugé et toute discrimination ; notamment ceux fondés sur le genre, l'appartenance ou non-appartenance ethnique ou nationale, la langue, la religion, l'opinion, l'origine sociale et l'orientation sexuelle.

39. Il veille à ce que la diffusion d'une information ou d'une opinion ne contribue pas à nourrir les préjugés, les discriminations ou la haine ; d'une manière générale, il s'efforce de ne pas contribuer à la manipulation des consciences et à favoriser l'autonomie d'appréciation du public.

40. Il respecte la vie privée des personnes et ne diffuse d'information en relevant que si elle apparaît nécessaire à la compréhension d'un événement ou d'une situation de la vie publique.

Le suivi de la publication

41. Le journaliste suit les affaires traitées.

42. Il doit toujours avoir conscience des conséquences, positives ou négatives, des informations qu'il diffuse.

[E. Sans concession à l'égard des exigences d'information, d'exactitude et de suivi d'un événement, le journaliste se montre attentif aux effets de répétition et de cumul du traitement d'un événement par un média ou d'un média à l'autre.]

43. Il rectifie le plus rapidement possible, de manière visible, toute information inexacte ou erreur qu'il a pu commettre.

44. Il avertit le public d'une manipulation dont il a pu être victime.

45. Le journaliste est attentif aux critiques et suggestions du public qu'il prend en compte dans sa réflexion, dans sa pratique professionnelle et au plan éditorial.

La sécurité

46. Chaque acteur au sein d'un média, ou d'une famille de média, collaborateur régulier ou occasionnel, concourt, pour sa part, à la sécurité matérielle et morale d'autrui.

L'engagement spécifique des journalistes professionnels

47. Le journaliste n'utilise pas de la liberté de la presse dans une intention intéressée.

48. Il s'interdit de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la non-publication d'une information.

49. Il s'interdit toute activité lucrative, extérieure à l'exercice de sa profession, pouvant porter atteinte à sa crédibilité, à son indépendance ou à celle du média auquel il collabore.

50. De même, il s'interdit toute activité où sa qualité de journaliste, son influence, ses relations seraient susceptibles d'être exploitées à d'autres fins que l'information du public.

51. Il évite toute pratique pouvant conduire à un conflit d'intérêt dans l'exercice de sa fonction.

[F. (A la suite de 51 :) De même, il évite les situations pouvant légitimement laisser le public penser qu'il est confronté à un conflit d'intérêt.]

52. Il se garde d'instaurer entre lui-même et ses sources un rapport de dépendance, de connivence, de séduction ou de gratitude.

53. Il n'est pas un agent de renseignements ; il ne confond pas son rôle avec celui du policier ou du juge.

La reddition de comptes

54. S'il répond devant la justice des infractions prévues par la loi, le journaliste ne reconnaît, en matière de déontologie, d'honneur et de pratique professionnelle, que la libre juridiction de ses pairs.

[G. (à la suite de 54 :) ou, le cas échéant, celle d'un collège reconnu par une majorité de ses pairs associant des représentants de journalistes, d'éditeurs et du public.]